



Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

LE CONSEIL DU TRÉSOR

employeur

et

L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

agent négociateur

**AFFAIRE:** Détermination des postes désignés  
- Groupe Bibliothéconomie

**Devant:** P. Chodos, président suppléant

**Comparutions:** Raymond Dionne, Harvey Newman, avocat, pour l'employeur  
Amy Campbell, Evelyne Henri, pour l'agent négociateur



---

Affaire entendue à Ottawa (Ontario)  
le 7 février 1997

## DÉCISION

---

Conformément au paragraphe 78.(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, les parties se sont rencontrées pour déterminer les postes qui, au sein de l'unité de négociation du groupe Bibliothéconomie (LS), étaient des postes «*dont tout ou partie des fonctions sont ou non, à un moment particulier, ou seront ou non, après un délai déterminé, nécessaires pour la sécurité du public*» (paragraphe 78.(1)). Au terme de leurs délibérations, les parties ont conclu un protocole d'entente, daté du 28 octobre 1996, qui s'énonce comme suit :

[Traduction

...

Les parties ont fait la détermination suivante :

1. *que 408 postes de l'unité de négociation LS n'ont ni fonctions ni responsabilités liées à la sécurité du public;*
2. *que 8 postes de l'unité de négociation dans trois organismes (Cour suprême = 2; Cour fédérale = 4 et SVC(TB) = 2) demeurent en litige et sont renvoyés à un comité d'examen de la désignation (CED) aux termes du paragraphe 78.1(7).*

Suite à d'autres négociations, les parties sont parvenues à une entente relativement à tous les postes, à l'exception des trois postes à la Cour fédérale (un des postes mentionnés au paragraphe 2 du protocole est de fait un poste de gestion ou de confiance et a été inclus par erreur). Ces postes sont décrits comme suit : FCR-00402, LS-02, bibliothécaire de référence; FCR-00466, LS-02, bibliothécaire responsable de l'enrichissement de la collection; FCR-00403, LS-03, chef, Services techniques et systèmes. Un comité d'examen de la désignation a été régulièrement établi et a présenté ses recommandations aux parties concernant ces postes le 17 décembre 1996. Par une lettre datée du 15 janvier 1997, l'employeur a informé la Commission qu'après avoir examiné les recommandations du comité d'examen de la désignation, les parties demeuraient en désaccord sur la question de savoir si les postes en litige avaient des fonctions liées à la sécurité. En conséquence, l'employeur demandait le renvoi du litige à la Commission conformément au paragraphe 78.2(1) de la loi.

L'avocat de l'employeur, avec le consentement des représentantes de l'agent négociateur, a présenté à la Commission des copies des recommandations du comité

d'examen et l'a invitée à prendre connaissance des faits consignés dans les rapports du comité. En outre, les parties ont présenté sur consentement les documents suivants :

une liste des désignations proposées (pièce 1);

un organigramme de l'administration de la Cour fédérale (pièce 2);

une description des trois postes de bibliothécaire en litige et de celui du bibliothécaire en chef (pièces 3 à 6);

un extrait du Manuel du Conseil du Trésor touchant les relations de travail (pièce 7);

un document énumérant les postes de gestion et de confiance exclus à la Cour suprême du Canada (pièce 10); et

un tableau indiquant le nombre de procédures introduites à la Cour fédérale de 1986 à 1996 (pièce 11).

L'employeur a appelé deux témoins : M. William Wendt, sous-administrateur de la Cour, et M. Gordon Wilkins, agent principal de formation et de développement à la Cour.

M. Wendt est sous-administrateur de la Cour depuis environ 10 ans; à l'heure actuelle, les Services de la bibliothèque, par l'entremise de la bibliothécaire en chef, relèvent de lui. M. Wendt, pour sa part, répond à l'administrateur de la Cour, qui en est le premier dirigeant. La bibliothèque est située au Centre Banque Royale, à Ottawa, où se trouve également les bureaux des juges et les salles d'audience de la Section de première instance. En outre, il y a une salle de lecture pour les juges de la Cour d'appel à l'édifice de la Cour suprême; la Cour fédérale a également dans un certain nombre de régions du Canada des bureaux dont chacun a ses propres services documentaires. En outre, la bibliothèque fournit une certaine documentation aux juges siégeant en chambre. M. Wendt a précisé que la bibliothèque de la Cour fédérale est une bibliothèque juridique spécialisée servant principalement les juges et, accessoirement, le personnel de la Cour qui fournit des services aux juges; la collection du bureau de Toronto est accessible au public, mais l'accès aux autres services documentaires y est restreint. La bibliothèque fournit divers services, dont des services de référence, d'enrichissement de la collection et d'acquisition, de tenue de périodiques et de bases de données biographiques, ainsi que de reliure.

M. Wendt a fait remarquer que la bibliothèque est une ressource essentielle pour les juges lorsqu'ils rendent leurs décisions; les juges s'appuient sur le droit et la jurisprudence et, par conséquent, la recherche leur est cruciale pour rendre leurs décisions. Il a signalé en outre que la promptitude est un important aspect de la justice; selon M. Wendt, si les Services de la bibliothèque étaient perturbés, la capacité des juges de rendre leurs jugements de façon expéditive en souffrirait. M. Wendt a affirmé que les fonctions des trois bibliothécaires dont les postes sont en litige jouent d'importants rôles dans la prestation de services à la magistrature. Par exemple, la principale responsabilité de la bibliothécaire responsable de l'enrichissement de la collection est de faire de la recherche sur les besoins de la bibliothèque et de faire des acquisitions à la lumière de ces besoins. Il s'est reporté à la description du poste pertinent (pièce 6), en particulier à l'alinéa 5.e) où il est écrit que le titulaire :

[Traduction]

*5. Établir des instruments de recherche, des bibliographies, des codifications administratives et autres documents de référence pour aider les usagers à acquérir de l'information juridique. À cette fin :*

...

*e) relever les affaires importantes en examinant les considérations judiciaires et les antécédents des affaires ayant un intérêt pour la Cour fédérale;*

Le sous-administrateur a fait observer que la bibliothécaire de référence apporte un soutien direct à la fonction judiciaire de la Cour en fournissant des services de référence aux juges et aux clercs; il a précisé que les questions auxquelles la bibliothécaire de référence doit répondre émanent en majorité des clercs et des juges eux-mêmes. Il s'est reporté à la fonction numéro 6 dans la description du poste de la bibliothécaire de référence, où il est dit que cette dernière est également responsable d'initier les nouveaux clercs et de les former à trouver les ouvrages de référence juridique.

M. Wendt a également décrit les fonctions du poste du chef, Services techniques et systèmes (LS-03); le titulaire de ce poste s'occupe de l'accès aux bases de données

juridiques; à l'heure actuelle, on compte beaucoup sur les bases de données juridiques et autres documents disponibles sur CD-ROM et accessibles par ordinateur, dont, par exemple, QuickLaw. M. Wendt a affirmé que s'il y avait panne du système, l'information contenue dans ces bases de données ne serait pas accessible. Il incombe au titulaire de ce poste de s'occuper du système d'information informatique, du transfert de fichiers, de la surveillance des index des bases de données et, en général, de la prise des mesures nécessaires pour fournir des renseignements au moyen de systèmes informatiques; pour s'acquitter de cette responsabilité, le titulaire obtiendrait le soutien du personnel des Services informatiques.

M. Wendt a convenu que le gestionnaire des Services informatiques connaîtrait les fonctions informatiques de la bibliothèque et aurait la responsabilité de les maintenir. Il a également convenu que la bibliothécaire en chef, qui est exclue de l'unité de négociation, aurait la capacité d'accomplir certaines des fonctions du personnel relevant d'elle. M. Wendt a reconnu que les 36 clerks et adjoints de recherche peuvent faire de la recherche et ont accès à la bibliothèque de la Cour suprême et à d'autres bibliothèques juridiques à Ottawa. Il a reconnu en outre que lorsque les bibliothécaires prennent des vacances, elles ne sont pas remplacées; il a précisé que si elles s'absentent pour de plus longues périodes, elles peuvent être remplacées par détachement ou par affectation intérimaire à partir d'une réserve de candidats; toutefois, cela n'a jamais été fait de son temps. Il a également été interrogé au sujet de la grève générale de 1991 de l'Alliance de la Fonction publique, à laquelle les bibliothécaires ont participé; il ne connaissait aucun retard de prestation de services par suite de l'interruption de leurs services à ce moment là. M. Wendt a été invité à se reporter à l'affirmation, dans une pièce déposée par l'employeur auprès du comité d'examen, qui suit : [Traduction] *«durant la dernière grève, environ la moitié des employés de bureau et de soutien technique ont débrayé. Tout le personnel LS, à l'exception de la bibliothécaire en chef, a débrayé. Toutefois, la durée de la grève a été telle que les services essentiels ont pu être maintenus et que les clients n'en ont pas souffert.»* Il a affirmé qu'il ne diffère pas d'avis sur l'observation au sujet de l'effet de la grève; toutefois, il a précisé que la grève a été brève et qu'en conséquence, il a été possible de réaffecter le personnel pour s'occuper des affaires urgentes. Il a soutenu qu'il serait beaucoup plus difficile de faire face à une plus longue interruption des services.

M. Gordon Wilkins travaille à la Cour fédérale depuis neuf ans; entre autres fonctions, il est chargé de conseiller les cadres supérieurs sur les questions des relations de travail, y compris les désignations fondées sur la sécurité. Il a reconnu le document intitulé «Bibliothèque de la Cour fédérale» (pièce 8) qu'il avait rédigé à l'intention de la haute direction de la Cour dans le cadre du processus actuel de désignation des postes LS. M. Wilkins a fait remarquer qu'il y a eu une augmentation importante du nombre total de procédures introduites à la Cour fédérale entre 1991 et 1996; le nombre de procédures introduites est passé de 19 189 en 1991 à 26 161 en 1996, soit une augmentation de 36 p. 100. Au cours de la même période, il y a également eu une augmentation radicale de l'utilisation de la bibliothèque; en 1991-1992, les usagers de la bibliothèque ont fait 950 demandes d'information, contre 2 978 en 1995-1996. M. Wilkins a également souligné qu'entre le 25 avril 1995 et le 28 janvier 1997, le personnel de la bibliothèque a traité quelques 19 515 articles au cours d'une période de 412 jours ouvrables, soit une moyenne de 50 articles imprimés par jour ouvrable.

M. Wilkins a relevé des passages de la description de chacun des trois postes de bibliothécaire. En particulier, il a signalé qu'il y a, dans le cas de chaque poste, un certain degré d'interaction avec la magistrature. Il estimait que s'il était possible de maintenir le principal service de référence durant une courte grève, il y aurait dès le début une dégradation générale du service qui, à son avis, influencerait sur l'indépendance de la magistrature et, par conséquent, sur l'administration de la justice. M. Wilkins a signalé qu'après avoir examiné l'arrêt B.C.G.E.U. (British Columbia Government Employees Union c. Procureur général de la Colombie-Britannique et Procureur général du Canada [1988] 2 R.C.S. 214) et l'arrêt ACCTA (Association canadienne du contrôle du trafic aérien c. La Reine [1982] 1 R.C.S. 696), la direction avait conclu que les employés de la Cour fédérale pouvaient être considérés comme étant essentiels pour la sécurité du public, au sens où ce terme est utilisé à l'article 78.1.

En contre-interrogatoire, M. Wilkins a reconnu qu'il ne pouvait dire combien souvent le chef des Services techniques rencontre les juges et qu'il n'avait pas non plus une connaissance détaillée des responsabilités quotidiennes des bibliothécaires.

Il a précisé qu'il a fait ses observations concernant les rapports avec la magistrature en se fondant exclusivement sur sa lecture des descriptions des postes. Il a accordé que les titulaires de ces postes ne sont pas remplacés pendant leurs vacances; il ne pouvait citer aucun exemple d'effet sur la «promptitude» de l'absence normale de personnel ni n'était-il au courant de retard dans le prononcé de décisions par suite de la grève de 1991. Il a accordé que lorsque la bibliothécaire de référence est absente, les clerks sont capables de faire de la recherche. W. Wilkins a également affirmé que, selon ses renseignements, l'administration de la Cour suprême n'a proposé la désignation d'aucun poste LS; il a mentionné, toutefois, que la Cour suprême affiche un taux d'exclusion de postes de gestion et de confiance de 70 p. 100 et que certains bibliothécaires sont classés dans le groupe LA (c.-à-d. celui du Droit).

### Arguments

L'avocat de l'employeur soutient que la question à trancher, en l'espèce, est celle de savoir dans quelle mesure l'administration de la justice par la Cour fédérale souffrirait d'un effectif incomplet de bibliothécaires. M<sup>e</sup> Newman maintient que si un poste a un effet appréciable sur l'exécution de cette fonction, ce poste doit être considéré essentiel pour la sécurité du public. En outre, tout ce qui retarde l'administration de la justice ou la rend plus difficile diminue la sécurité du public. À l'appui de ce point de vue, M<sup>e</sup> Newman se reporte à l'arrêt B.C.G.E.U., précité; il reconnaît que même s'il n'y a pas de parité entre cet arrêt et l'espèce, les principes généraux sont applicables et, en particulier, l'observation de la Cour quant à «l'importance du droit des citoyens à un accès libre et ininterrompu aux tribunaux et le pouvoir de ceux-ci de le protéger et de le défendre» (p. 225).

L'avocat soutient également que la bibliothèque fait partie intégrante de la Cour elle-même; pour maintenir un niveau maximal de service, la Cour doit compter sur une bibliothèque qui fonctionne; il s'ensuit que le niveau de service que doit fournir la bibliothèque ne peut être limité artificiellement. Selon M<sup>e</sup> Newman, il va de soi que l'absence d'un service de bibliothèque complet mènerait à des retards dans l'administration de la justice; par exemple, ni les bases de données électroniques ni les instruments de référence ne seraient tenus à jour. L'avocat de l'employeur affirme

que du point de vue de la Cour, tous les employés participant à l'administration de la Cour doivent être désignés comme étant essentiels pour la sécurité du public.

M<sup>e</sup> Newman souligne que le paragraphe 78.(1) de la Loi vise les fonctions nécessaires pour la sécurité du public; bref, il faut établir non pas qu'il y a vraiment du danger pour le public, mais seulement qu'il y a une possibilité de danger ou de perte de sécurité, sans oublier qu'une grève peut durer quelque temps. M. Newman se reporte également à l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire ACCTA, précitée. Selon M<sup>e</sup> Newman, cet arrêt permet d'affirmer que la Commission n'est pas autorisée à déterminer le niveau de service à offrir au public; cela relève de l'employeur. Il ajoute que le paragraphe 78.(1) vise des fonctions «dont tout ou partie» sont essentielles pour la sécurité du public; en conséquence, la désignation n'exige pas que toutes les fonctions soient nécessaires pour la sécurité du public.

M<sup>e</sup> Newman soutient que la Commission n'a pas à contrôler les recommandations du comité d'examen, qui ne sont pas obligatoires et ne visent qu'à aider les parties. Il souligne que les recommandations du comité d'examen ont été communiquées à la Commission, en l'espèce, à titre d'exposé conjoint partiel des faits, non à titre de précédent.

La représentante du syndicat réplique que l'agent négociateur ne met pas en question l'importance de la Cour fédérale pour le public; la seule question que doit trancher la Commission est celle de savoir si les fonctions accomplies par les titulaires des trois postes de bibliothécaire sont essentielles pour la sécurité du public.

M<sup>me</sup> Campbell soutient que puisque la désignation aux termes du paragraphe 78.(1) se traduit par la perte de droits que possèdent sans cela les employés, il faut aborder avec prudence la désignation proposée des postes. Elle souligne que la Commission a constamment affirmé que la désignation pour des motifs de sécurité ne s'étend pas aux inconvénients subis par le public, comme il est signalé, par exemple, dans les décisions rendues dans les affaires du groupe Radiotélégraphie (dossier de la Commission 181-2-99) et le groupe Enseignement (dossier de la Commission 181-2-235).

La représentante de l'agent négociateur maintient qu'il n'y a, dans les fonctions des bibliothécaires, rien qui laisse présumer que l'interruption de leurs services peut, dans l'avenir prévisible, nuire à la sécurité du public. Elle fait observer que rien n'indique qu'une interruption des services des trois bibliothécaires peut à quelque moment retarder dans une mesure importante le fonctionnement de la Cour; la bibliothèque sera toujours là, QuickLaw continuera d'être accessible et les clerks continueront de s'acquitter de leurs responsabilités. Elle fait également valoir que l'augmentation de la charge de travail depuis 1991 n'est pas pertinente, car c'est la nature des fonctions qui est en litige en l'espèce, non le nombre de fois où elles sont accomplies.

M<sup>me</sup> Campbell soutient également que si les observations de l'employeur étaient interprétées à la lettre, chaque poste de l'administration gouvernementale serait désigné, ce qui rendrait la Loi complètement ridicule. Elle signale que l'affaire B.C.G.E.U. concerne une injonction relative au piquetage; il est bien précisé dans l'arrêt de la Cour suprême que l'ordonnance «*n'enjoignait pas au personnel des tribunaux de reprendre leurs fonctions*» (p. 226) et que «*...l'ordonnance du juge en chef McEchern n'indique aucunement que les membres du personnel du palais de justice, qui avaient débrayé dans le cadre de la grève légale, s'étaient rendus coupables d'outrage au tribunal. L'injonction visait le piquetage.*» (p. 228).

Enfin, M<sup>me</sup> Campbell soutient que l'employeur demande à la Commission de reconnaître un statut spécial à la Cour fédérale, ce qui n'est pas envisagé par la Loi; il ne suffit pas de plaider que la Cour est en quelque sorte particulière; l'employeur doit plutôt démontrer le lien entre les fonctions accomplies par les titulaires des postes en question et la sécurité du public. Quand au retard qui pourrait s'ensuivre, il est signalé que la *Loi sur la Cour fédérale* ne prévoit pas de délai particulier pour le prononcé des décisions.

#### Motifs de décision

La Commission a été saisie de cette affaire après son renvoi à un comité d'examen nommé aux termes du paragraphe 78.1(8) de la Loi. Le paragraphe 78.1(9) prévoit que «*Le comité... examine les postes qui ont donné lieu au désaccord et adresse*

aux parties ses recommandations ♦ non obligatoires ♦ en ce qui concerne le lien des fonctions avec la sécurité». Lorsque les parties, ayant pris connaissance des recommandations du comité d'examen, demeurent en désaccord sur les postes qui ont des fonctions liées à la sécurité, l'employeur doit renvoyer l'affaire des postes en litige à la Commission aux termes du paragraphe 78.2(1) de la Loi. Le paragraphe 78.2(2) de la Loi porte que «La Commission, après avoir donné à chaque partie l'occasion de présenter des observations, détermine si les fonctions des postes en litige sont liées à la sécurité.»

La Commission partage l'avis de l'avocat de l'employeur selon lequel elle doit déterminer de nouveau si les fonctions des postes en litige sont liées à la sécurité. Bref, la Commission n'a pas à statuer sur les recommandations du comité d'examen; ces recommandations ne visent qu'à aider les parties à régler l'affaire elles-mêmes; il faut souligner, par exemple, qu'aux termes du paragraphe 78.1(9), précité, les recommandations du comité sont adressées aux parties, non à la Commission. Il est également clair, selon le paragraphe 78.2(2), que la Commission doit tenir une audience complète à l'égard des questions en litige. En conséquence, il n'est tenu compte des recommandations du comité d'examen que dans le seul but pour lequel elles sont présentées à la Commission en l'espèce, soit servir d'exposé conjoint partiel des faits.

La responsabilité de la Commission, en l'espèce, est de déterminer si les trois postes de bibliothécaire en litige sont subsumés à l'alinéa 78.(1)a) qui s'énonce comme suit :

*78. (1) Le président ne peut donner la suite prévue aux paragraphes 77(1) ou (2) à la demande de conciliation en ce qui concerne une unité de négociation tant que tous les postes occupés par les fonctionnaires qui en font partie n'ont pas été, en conformité avec les articles 78.1 ou 78.2, désignés comme postes dont tout ou partie des fonctions sont ou non, à un moment particulier, ou seront ou non, après un délai déterminé, nécessaires pour la sécurité du public.*

Bien que la modification apportée en 1993 à la Loi établisse une procédure de désignation considérablement nouvelle et prévoie la désignation de postes plutôt que de personnes, les critères de désignation pour des motifs de sécurité, comme il ressort

d'une comparaison avec l'ancien paragraphe 78.(1) de la Loi, demeurent essentiellement les mêmes. Ce paragraphe se lisait comme suit :

*78. (1) Malgré l'article 77, il ne peut être établi de bureau de conciliation tant que n'ont pas été désignés, sur accord des parties ou sur décision prise par la Commission aux termes du présent article, les fonctionnaires ou catégories de fonctionnaires de l'unité de négociation concernée, appelés, dans la présente loi, «fonctionnaires désignés», exerçant même partiellement, des fonctions qui sont, à un moment particulier, ou seront, après un délai déterminé, nécessaires pour la sécurité du public.*

En conséquence, les décisions antérieures de la Commission touchant cette question demeurent pertinentes. Comme le signale la représentante de l'agent négociateur, un élément commun à toutes les décisions de la Commission touchant la désignation pour des motifs de sécurité est l'importance de distinguer entre les inconvénients subis par le public, d'une part, et sa sécurité, d'autre part. Le processus de désignation vise à établir un équilibre entre le droit des employés qui sont membres d'une unité de négociation de participer avec leurs collègues à ce qui est autrement une grève légale et le besoin de protéger les intérêts vitaux du public. En déterminant le bon équilibre, la Commission a affirmé que les inconvénients sont le résultat naturel d'une interruption des services (sinon quel était d'abord l'objet de ces services). Bref, il n'y a pas d'équivalence entre des inconvénients et «des fonctions [qui] sont ou non, à un moment particulier, ou seront ou non, après un délai déterminé, nécessaires pour la sécurité du public».

De l'avis de la Commission, ce point de vue n'est ni diminué ni remplacé par l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire ACCTA, précitée. Le fondement du jugement de la Cour se trouve à la page 107, où le juge Martland a affirmé ce qui suit :

*À mon avis, quand la Commission est appelée à faire une détermination conformément au par. 79(3), sa tâche est de considérer les employés et les classes d'employés de l'unité de négociation que l'employeur a désignés, puis de décider si l'exercice des fonctions qui leur incombent à titre d'employés est nécessaire pour la sûreté ou la sécurité du public.*

*Toute la procédure prévue à l'art. 79 se déroule avant l'établissement d'un bureau de conciliation. Je ne puis rien trouver dans l'article qui indique que, si la conciliation*

*échoue, la Commission a pour fonction de déterminer les services ordinairement assurés par les employés faisant partie de l'unité de négociation, qui, en cas de grève, doivent être maintenus dans l'intérêt de la sûreté ou de la sécurité du public. De plus, l'article ne mentionne aucun pouvoir qui serait conféré à la Commission pour désigner les fonctions que les employés devraient exécuter dans l'intérêt de la sûreté ou de la sécurité du public au cours d'une grève.*

*Je partage l'avis du juge Urie qui dit :*

*... le seul pouvoir dont dispose la Commission en vertu de ce paragraphe est celui de désigner les employés dont les fonctions touchent à la sûreté ou à la sécurité du public. Cette disposition ne l'autorise aucunement à déterminer l'étendue des services qui doivent être maintenus.*

Il n'y a rien dans le jugement de la Cour qui étende l'application des critères de désignation pour des motifs de sécurité à des éléments qui constituent des inconvénients. La Cour a essentiellement conclu que la Commission n'a pas le pouvoir de déterminer le niveau de service à assurer en cas de grève; néanmoins, il reste toujours à la Commission de déterminer si les fonctions des postes de certains employés ou d'une catégorie d'employés ont avec la sécurité du public un lien tel qu'elles sont nécessaires à cette fin. Il s'ensuit que la Commission doit examiner les responsabilités des postes dont la désignation est proposée et déterminer si elles sont ou non liées à la sécurité. En conséquence, la Commission doit examiner les fonctions et responsabilités particulières des postes de bibliothécaire afin de faire cette détermination.

L'examen des fonctions particulières d'un poste doit manifestement se faire dans le contexte de l'organisation où elles sont exercées; en réalité, c'est ce qu'exige l'arrêt ACCTA. Les trois postes de bibliothécaire en litige se trouvent tous à la bibliothèque de la Cour fédérale qui sert les juges de cette Cour. Je n'ai aucune difficulté à accepter l'affirmation de l'avocat de l'employeur (que partage également la représentante de l'agent négociateur) que dans une société civilisée moderne, le bon fonctionnement de l'appareil judiciaire est vital pour l'intérêt public. Évidemment, si les tribunaux ne peuvent remplir leur mandat, tout le système judiciaire s'en ressentira rapidement. La Commission accepte donc la proposition selon laquelle le

mandat de la Cour doit continuer d'être rempli même pendant une grève légale d'un groupe d'employés.

La question qu'il faut trancher, toutefois, est si l'accomplissement des fonctions des trois postes en litige est ou sera alors nécessaire pour la sécurité du public. L'avocat de l'employeur plaide que cela «va de soi» que les bibliothécaires en question ont un rôle essentiel à jouer dans le prononcé des décisions des tribunaux et que l'interruption des services des bibliothécaires entraverait ou au moins retarderait la capacité des tribunaux de remplir ce rôle. Sauf son respect, à mon avis, les éléments de preuve n'appuient pas une telle conclusion. Premièrement, il faut faire une distinction entre les fonctions de la bibliothèque et celles des trois bibliothécaires en question. Si l'on accepte, comme la Commission est prête à le faire, qu'une bibliothèque juridique est un outil indispensable pour l'administration de la justice et l'accomplissement des responsabilités judiciaires, il ne s'ensuit pas nécessairement que l'ensemble ou certains des bibliothécaires qui permettent à la bibliothèque de fonctionner sont aussi indispensables. En réalité, l'examen des faits qui suivent mène à une autre conclusion. Les éléments de preuve révèlent qu'une bonne partie des données et de l'information dont les juges et le personnel ont besoin sont accessibles au moyen d'ordinateurs personnels sans l'intervention des bibliothécaires. En outre, les clerks, au nombre de 30, qui y ont été formés, sont responsables de la recherche à la bibliothèque qui leur est aisément accessible et le demeurerait en cas d'interruption des services des trois bibliothécaires. En outre, il semble qu'au besoin, les clerks auraient accès à d'autres bibliothèques juridiques de la ville et, en particulier, celle de la Cour suprême. En ce qui concerne cette dernière bibliothèque, il est intéressant de noter que, si les directeurs et deux des postes LS-4 sont exclus, l'employeur n'a proposé l'exclusion d'aucun des quatre postes LS-2 et des deux postes LS-3 qu'on y trouve.

Il n'y a tout simplement pas de preuve convaincante que l'interruption des services des trois bibliothécaires n'aurait de plus grave conséquence que de causer des inconvénients aux usagers de la bibliothèque. À ce propos, la Commission signale que l'employeur a choisi de ne faire témoigner aucun des usagers quotidiens de la bibliothèque. En réalité, les seuls éléments de preuve empiriques des effets de l'interruption des services des bibliothécaires sont les observations de la direction

concernant la grève générale de 1991 de l'Alliance de la Fonction publique, dont font mention les recommandations du comité d'examen. Selon ces observations, il n'y a pas eu une perturbation perceptible du fonctionnement de la Cour par suite de la participation des bibliothécaires à cette grève. Il se peut fort bien que si la grève s'était prolongée, les inconvénients auraient été plus graves; toutefois, la Commission n'est saisie d'aucun élément de preuve qui révèle de quelque façon qu'une grève prolongée aurait causé de graves inconvénients.

De l'avis de la Commission, il ne suffit pas de démontrer que les bibliothécaires fournissent des services à la Cour et qu'ils ont de temps à autre affaire aux juges de la Cour fédérale; la Commission ne doute aucunement que les bibliothécaires fournissent un service extrêmement utile aux usagers de la bibliothèque; toutefois, la Commission ne peut logiquement conclure de cela que les fonctions de ces postes sont en totalité ou en partie nécessaires pour la sécurité du public.

Pour les motifs précités, la Commission détermine qu'aucun des postes en litige n'a des fonctions liées à la sécurité. Conformément au paragraphe 78.2(3), le président informera les parties de cette détermination.

**P. Chodos,  
président suppléant**

OTTAWA, le 3 mars 1997

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau